

Fraternité – Travail – Progrès

du 16 septembre 2016

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

déterminant les règles tarifaires applicables au sous-secteur de l'électricité.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU PETROLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée : Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;

Vu le décret n° 2013-496/PRN/MEP du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de l'Energie et du Pétrole ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-206/PRN du 11 mai 2016 et complété par le décret n° 2016-210/PRN du 17 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2016-291/PRN du 09 juin 2016;

Vu le décret n° 2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2016-296/PM du 17 juin 2016 ;

Sur rapport du Ministre de l'Energie et du Pétrole ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECREE:

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret, détermine les règles tarifaires applicables au sous-secteur de l'électricité en application des dispositions du chapitre premier du Titre VII de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'Electricité.

Il détermine également les normes et procédures applicables pour la fixation de la structure, le calcul et l'ajustement des tarifs.

Article 2 : Au sens du présent décret, outre les définitions indiquées dans la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité, on entend par:

Coût de service : coût de la fourniture de la demande. Le coût de service se classe selon la tension de service et selon le poste horaire pendant lequel s'effectue la fourniture;

Coûts économiques : coûts qui reflètent les plans de développement optimisés ou qui correspondent à des entreprises efficaces dont les coûts d'exploitation, d'entretien et de gestion, sont caractérisés par des indicateurs techniques et économiques établis par l' organe de régulation;

Egalité : consiste en ce que les tarifs représentent, pour chaque catégorie de consommateurs, les coûts occasionnés pour son approvisionnement en électricité;

Equité : consiste en ce que les tarifs sont jugés acceptables pour chaque catégorie de consommateurs;

Vérité des coûts : Consiste en ce que les tarifs doivent refléter tous les coûts y compris les coûts d'exploitation encourus pour l'approvisionnement des consommateurs en électricité. Ces coûts sont comptabilisés de façon claire et transparente et vérifiés par l'organe de régulation du secteur de l'électricité;

Organe de Régulation : Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) créée par loi n° 2015-58 du 02 décembre 2015;

Péréquation : mécanisme qui vise à réduire les écarts de tarifs, et donc les inégalités, entre les différents consommateurs;

Période Tarifaire: période de temps pendant laquelle s'applique un système tarifaire (sa structure, son niveau et ses ajustements);

Poste horaire : période de la journée qui caractérise la demande d'électricité; les postes horaires sont classés en pointe, jour et nuit;

Prix-plafond : mécanisme de régulation tarifaire par lequel l'Etat fixe à l'avance pour plusieurs années une limite des prix de vente de l'électricité aux consommateurs finaux;

Pertes commerciales : Rapport entre énergie facturée et énergie livrée;

Pertes techniques : Rapport entre énergie appelée et énergie livrée.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES DE LA TARIFICATION

Article 3 : Les tarifs doivent assurer l'équilibre économique et financier du sous-secteur de l'électricité pour garantir la viabilité et la rentabilité des investissements dans les domaines de la production, du transport, de la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique sur le territoire national.

Les tarifs sont basés sur la vérité des coûts et prennent en compte notamment les coûts d'exploitation et d'investissements, la rémunération des opérateurs et les coûts de développement du sous-secteur.

Dans le périmètre d'une concession, la péréquation est pratiquée pour fixer les tarifs appliqués aux usagers finaux.

Article 4 : Les usagers d'une même catégorie tarifaire bénéficient d'un traitement égal.

Article 5 : Les tarifs fixés sont stables à moyen terme et incitatifs pour attirer les investissements de développement du sous-secteur de l'électricité.

CHAPITRE III : DES BASES DE LA REGULATION DES TARIFS

Article 6 : Les tarifs applicables aux opérateurs du service public de l'énergie électrique sont arrêtés par les Parties et homologués par l'organe de régulation.

A cet effet, les tarifs sont régulés selon les modes ci-après :

- Tarification par plafonnement des prix de l'opérateur

Pour ce type de tarification, l'organe de régulation définit des prix plafonds ainsi que la périodicité de leurs révisions et les formules d'ajustement permettant de compenser l'effet de l'évolution des principaux paramètres économiques. Ces formules incorporent un terme pour inciter les opérateurs à augmenter leur productivité.

L'organe de régulation révise la structure et les coefficients des formules d'ajustement périodiquement et en cas de modification fondamentale de la structure des coûts.

L'ajustement tarifaire peut être anticipé sur demande du concessionnaire à partir des états financiers projetés, communiqués à l'organe de régulation.

La révision des tarifs est effectuée à l'initiative du concédant, du concessionnaire et des abonnés en cas de modification substantielle des conditions économiques ayant une incidence sensible sur le bon fonctionnement du service public de l'énergie électrique.

Les coûts qui servent à définir les prix plafond comprennent les coûts de production, les coûts de transport, les coûts des réseaux de distribution, les coûts de commercialisation associés

au comptage et à la gestion des abonnés et les coûts des pertes. L'organe de régulation établit les indicateurs techniques et économiques pour la détermination de ces différents coûts.

- Tarification par plafonnement du revenu de l'opérateur

Pour ce mode de tarification, l'organe de régulation fixe les tarifs de l'opérateur sur la base des coûts effectivement engagés par l'opérateur et d'un taux de rendement juste et raisonnable pour la rémunération des capitaux investis.

Au terme de chaque période tarifaire, l'opérateur soumet à l'organe de régulation, pour analyse, les prévisions des charges d'exploitation et de capital qui justifieront le niveau des tarifs pour la période à venir.

Les charges d'exploitation couvrent notamment les coûts d'exploitation et de maintenance des ouvrages, la compensation des pertes éventuelles de production, de transport et de distribution ainsi que les frais généraux de service et de commercialisation.

Les charges de capital couvrent, quant à elles, le coût des investissements réalisés par l'opérateur délégataire. Elles comprennent, d'une part, l'amortissement industriel des biens et, d'autre part, la rémunération des capitaux immobilisés.

- Tarification combinant le plafonnement des prix et des revenus

Ce mode de tarification peut être adopté pour inciter les opérateurs à minimiser leurs coûts et à l'optimisation des investissements, d'une part, et à alléger les procédures de contrôle des coûts des opérateurs, d'autre part.

Article 7 : Les transactions d'achat/ventes de l'énergie électrique entre les délégataires font l'objet d'un contrat homologué par l'organe de régulation et répondent à des impératifs d'équilibre financier du sous-secteur de l'électricité.

A cet effet, les tarifs sont négociés entre opérateurs pour l'achat, l'importation, l'exportation d'énergie électrique et soumis à l'approbation de l'organe de régulation qui en vérifie la transparence et la conformité avec les principes tarifaires généraux en vigueur.

Article 8 : Les tarifs applicables aux consommateurs finaux sont proposés par l'organe de régulation et adoptés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils sont révisables suivant la même forme.

L'organe de régulation définit pour les usagers résidentiels une première tranche de consommation dont le prix est subventionné par les tranches suivantes de consommation, de façon à ne pas affecter l'équilibre financier des concessionnaires de distribution.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TARIFAIRES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX CONSOMMATEURS FINAUX

Article 9 : Les coûts à recouvrir à partir des tarifs aux consommateurs finaux comprennent les coûts de production, les coûts de transport, les coûts de distribution, les coûts de commercialisation associés au comptage et à la gestion des abonnés et les coûts des pertes.

L'organe de régulation fixe les indicateurs techniques et économiques pour la détermination de ces différents coûts.

Article 10 : Le coût économique de production comprend deux composantes :

- une composante énergie qui correspond au coût marginal de production, calculé sur la base d'un plan de développement optimisé et lissé sur la période de planification par poste horaire ;
- une composante puissance qui correspond à l'annuité du coût des investissements associée à l'équipement marginal à la pointe, majorée des coûts d'entretien fixes des équipements nécessaires pour fournir la demande de pointe avec un niveau de fiabilité établi par l'organe de régulation.

L'organe de régulation peut définir un éventail de coûts déduits du plan de développement optimisé pour servir à établir les prix plafond de l'énergie et de la puissance. Le mode de calcul du coût économique de production est déterminé par un règlement de l'organe de régulation.

Article 11 : Le coût de transport correspond aux coûts d'investissement, aux frais d'entretien et de gestion et aux pertes sur le réseau du concessionnaire de transport.

Les coûts d'investissement se déduisent d'un plan de développement optimisé du réseau de transport qui correspond au plan de production, sur une période de quinze ans, soumis au préalable par le concessionnaire de transport à l'organe de régulation pour approbation. Le mode de calcul du coût de transport est déterminé par un règlement de l'organe de régulation.

Article 12 : Le coût de distribution est constitué par le coût Moyenne Tension (MT) et le coût Basse Tension (BT). Les coûts MT et BT s'expriment comme le coût de puissance associé aux immobilisations dans les réseaux et postes de distribution, valorisés suivant des coûts régulés, majorés des frais d'exploitation et d'entretien des réseaux MT et BT. Les immobilisations correspondent à un réseau adapté à la demande. Le mode de calcul du coût de distribution est déterminé par un règlement l'organe de régulation.

Article 13 : Les pertes s'assimilent comme l'énergie et la puissance supplémentaires jugées nécessaires à injecter au réseau en vue de satisfaire une demande donnée. Le taux de pertes se mesure par rapport à la puissance et à l'énergie injectées. Les taux de pertes incorporés dans la composante du coût de service sont établis par l'organe de régulation. La valorisation des pertes se fait comme suit :

- les pertes attribuables au transport sont valorisées selon le coût marginal de production;
- les pertes attribuables à la moyenne tension sont valorisées selon le coût de service en haute tension;
- les pertes attribuables à la basse tension sont valorisées selon le coût de service en moyenne tension.

Article 14 : Les coûts de service sont définis comme le coût unitaire de fourniture de la demande à chaque niveau de tension. Ils se classifient en Haute, Moyenne et Basse Tension et comprennent le coût d'énergie et le coût de puissance.

Article 15 : Les coûts de service se composent de :

- coûts d'énergie correspondant aux coûts variables pour la production d'énergie active qui comprennent le combustible ou la valeur de l'eau dans les réservoirs et les frais variables d'entretien qui leur sont associés;

- coûts de la puissance associés aux coûts d'investissement des équipements destinés à la production, au transport et à la distribution d'électricité qui comprennent les coûts de fourniture des équipements, les coûts d'installation et les frais fixes d'exploitation et d'entretien;
- coûts de pertes attribuables au transport et à la distribution pour des taux de pertes admissibles approuvés par l'organe de régulation;
- coûts de commercialisation encourus par les distributeurs;
- frais généraux de gestion des entreprises de distribution.

Article 16 : Les coûts de service s'estiment comme suit :

- **Coût de service en Haute Tension :** la composante puissance correspond au coût de la puissance à la production augmenté du coût de transport et du coût des pertes en puissance associées au transport ; la composante énergie par poste horaire correspond au coût de production d'énergie augmenté du coût des pertes en énergie ;
- **Coût de service en Moyenne Tension :** la composante puissance correspond au coût de service en Haute Tension augmenté du coût de puissance de la Moyenne Tension et du coût des pertes en puissance associées à la Moyenne Tension ; la composante énergie par poste horaire correspond au coût de l'énergie de Haute Tension augmenté du coût des pertes en énergie sur le réseau de Moyenne Tension ;
- **Coût de service en Basse Tension :** la composante puissance correspond au coût de service en Moyenne Tension augmenté du coût de puissance de la Basse Tension et du coût des pertes en puissance associées à la Basse Tension ; la composante énergie par poste horaire correspond au coût de l'énergie de Moyenne Tension augmenté du coût des pertes en énergie sur le réseau de Basse Tension ;
- **Coût de commercialisation :** la composante du coût de service est établie comme un coût par abonné.

Article 17 : Les grilles tarifaires applicables aux consommateurs finaux sont élaborées en considération des périodes tarifaires, de la classification de la clientèle et des caractéristiques de la demande d'électricité des consommateurs.

Article 18 : La Période Tarifaire est constituée par les années pendant lesquelles le mode et les formules, qui servent au calcul des tarifs établis par l'organe de régulation, se maintiennent. Les périodes tarifaires ont une durée de cinq (05) ans, au bout desquels de nouvelles formules tarifaires peuvent être mises en vigueur.

Article 19 : Les usagers sont classés selon leur niveau de tension et leurs caractéristiques d'utilisation comme suit:

- les usagers en Haute et en Moyenne Tension appartiennent à la catégorie générale ;
- les usagers en Basse Tension sont classés en trois (03) catégories tarifaires à savoir: catégorie BT générale, catégorie BT longue utilisation et catégorie d'éclairage public.

Article 20 : La demande des consommateurs est caractérisée par le facteur d'utilisation de la puissance de pointe, le facteur de simultanéité et le facteur de responsabilité de chacun d'eux. Les études nécessaires pour établir ces facteurs sont effectuées par les concessionnaires de transport et de distribution sur la base d'un échantillonnage représentatif des consommateurs, suivant une méthodologie établie et publiée par l'organe de régulation.

Article 21 : Sur la base du schéma directeur de développement à moyen et long terme du sous-secteur de l'électricité approuvé par le Gouvernement, les délégataires soumettent leurs plans de programmation pluriannuelle des investissements pour la diversification des sources de production et le renforcement des moyens de production et de transport, en conformité avec la politique du mix énergétique pour l'adéquation de l'offre et de la demande.

Article 22 : Les tarifs de l'éclairage public et des consommateurs finaux, à l'exception des grands consommateurs, sont fixés par voie réglementaire et publiés.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23 : Les tarifs d'électricité appliqués par les opérateurs du service public restent en vigueur jusqu'à l'établissement des nouveaux tarifs par l'Etat.

Article 24 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 25 : Le Ministre de l'Energie et du Pétrole et le Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui est publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 16 septembre 2016

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

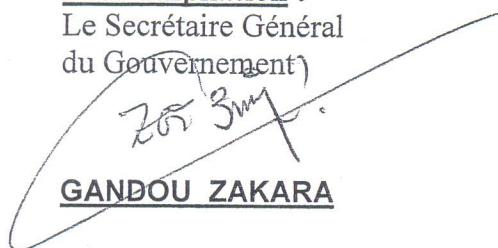
BRIGI RAFINI

Le Ministre de l'Energie et du Pétrole

FOUMAKOYE GADO

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement


GANDOU ZAKARA